

CA/PL 3/00 Add. 2

Orig. : allemand

Munich, le 03.04.2000

OBJET : Révision de la CBE : articles 33 et 35

ORIGINE : La délégation suisse

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

1. Proposition

Texte proposé

Article 33

Compétence du Conseil d'administration dans certains cas

(1) Le Conseil d'administration a compétence pour modifier les dispositions de la présente convention énumérées ci-après :

a) les articles de la présente convention dans la mesure où ils fixent la durée d'un délai, cette disposition n'étant applicable au délai visé à l'article 94 que s'il est satisfait aux conditions prévues à l'article 95 ;

b) les dispositions du règlement d'exécution ;

c) les dispositions de la deuxième à la huitième partie ainsi que celles figurant à la dixième partie de la présente convention, lorsqu'une modification est rendue nécessaire pour assurer leur conformité avec un traité international ou la législation de la Communauté européenne en matière de brevets. **Si un Etat contractant désire ne pas être lié par les dispositions du traité international concerné, la décision du Conseil d'administration en la matière ne prend pas effet. A cette fin, le gouvernement de l'Etat concerné doit faire parvenir au Conseil d'administration, dans les douze mois à compter de la date de la décision en question du Conseil d'administration, une déclaration écrite.**

(2) - (4) Inchangés

1ère variante :

a)

b)

c) **Si un Etat contractant désire ne pas être lié par les dispositions du traité international concerné, la décision du Conseil d'administration en la matière est annulée avec effet rétroactif. A cette fin**

(2) - (4)

2^e variante :

a)

b)

c) **Si un Etat contractant désire ne pas être lié par les dispositions du traité international concerné, il peut en exclure l'entrée en vigueur sur son territoire. A cette fin**

(2) - (4)

2. Motifs

La Suisse est consciente de la nécessité de l'introduction d'une procédure permettant une simplification de l'adaptation de la CBE à des conventions ou traités internationaux et au droit communautaire. La proposition que l'OEB a soumise dans le document CA/PL 3/00 Add. 1 pose cependant le problème que les Etats qui ne font pas partie de l'Espace économique européen ni de l'UE ne peuvent accepter le droit communautaire sans que leur parlement en ait été saisi préalablement. La disposition proposée en vue d'une simplification de l'adaptation laisserait de côté les parlements concernés. Au-delà du contexte spécifique du droit communautaire de l'UE, ce problème devrait se poser pour l'ensemble des Etats parties à la CBE. Aucun Etat partie à la CBE ne peut être lié par une décision du Conseil d'administration visant à adapter la CBE ou son règlement d'exécution à un traité international que l'Etat concerné n'aurait pas signé ou ratifié.

Il semble donc opportun de compléter la proposition de l'OEB par une clause d'option respectivement d'option de sortie. Une telle procédure permet d'une part une simplification substantielle par rapport à une révision à court terme de la CBE en vertu des règles actuelles. Elle permet d'autre part d'éviter les objections selon lesquelles la disposition proposée contournerait les procédures nationales d'autorisation.
